

A R R E T E

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942.

Vu l'adhésion en date du 20 décembre 1942 donnée par M. MALRIEU Henri, Président du Tribunal, 7, rue du Chapitre, FIGEAC,

A R R E T E :

Article premier.

Les portions de la rive gauche du Célé à FIGEAC (Lot) constituées par les parcelles cadastrales N°2-3-4-7 à 10 section C, sont classées parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département du Lot, au Maire de Figeac et au propriétaire intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de sa n exécution.

Article 3.

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 1 6 AVRIL 1943

Par délégation,

le Conseiller d'Etat,

secrétaire Général des Beaux-Arts,

signé : L. HAUTECOEUR.